Université Claude Bernard Lyon 1

Instructions pour les Jurys de la Licence STS et les responsables d'UE
Année 2008-2009

Les informations ci-dessous ont pour objet d'aider les jurys dans leur travail.

JURYS D'U.E.

1- Règles pour les absences à une épreuve terminale

En première session :
- Un étudiant absent sans justificatif à une épreuve de contrôle terminal (CT) est signalé par la mention « ABI » (absence injustifiée) pour cette épreuve.
- Un étudiant absent à un contrôle terminal mais avec un justificatif valable fourni au responsable d'UE et au Bureau Administratif de la Licence (certificat médical ou cas de force majeure ; les certificats et attestations devant être fournis avant la délibération du jury d'UE) doit être signalé par la mention « ABJ » (absence justifiée). Pour chaque étudiant, **les jurys d'UE devront alors attribuer une note** (généralement 0).

A l'issue des délibérations des jurys d'UE (qui ont dû statuer sur les « ABJ » et les remplacer par une note, mais laisser les « ABI »), le logiciel APOGEE convertit automatiquement les « ABI » en «DEF» (défaillant). Cela implique que l'étudiant sera noté DEF à l'UE, donc DEF au semestre et DEF au diplôme (la compensation n'est plus possible).

En seconde session :
- Si un étudiant « DEF » en session 1 ne se présente pas à une épreuve de seconde session, la mention « DEF » inscrite en première session est reportée. Cela implique que l'étudiant sera noté DEF à l'UE, donc DEF au semestre et DEF au diplôme (la compensation n'est plus possible).

2 – Pour les contrôles partiels

Il est rappelé qu'il n'y a pas de seconde session pour les partiels (CP). Ils suivent la règle dite « du MAX » : si la note du partiel est inférieure à celle du CT auquel il est associé, le coefficient du CT est augmenté de celui du CP
Un étudiant absent injustifié au CP est noté ABI et sera donc déclaré DEF par le jury d'UE (il ne peut valider l'UE en session 1, même s'il se présente au CT et y obtient une note excellente).
La mention DEF résultant d'une absence injustifiée au partiel sera remplacée par zéro lors du calcul de seconde session, ce qui permettra à l'étudiant qui se présentera en seconde session d'avoir droit à une seconde chance (la règle dite du « MAX » s'appliquant, la note de partiel est en réalité neutralisée).

3 – Pour les contrôles continus

Il est rappelé qu'il n'y a pas de seconde session pour les épreuves de contrôle continu (CC).
En conséquence un étudiant ABI en contrôle continu restera DEF à l'UE, même s'il repasse en seconde session le contrôle terminal de l'UE.
On retrouve les deux cas d'absence justifiée ou injustifiée :

- toute absence injustifiée à un contrôle donnera lieu à l'attribution de la note « 0 » à ce contrôle. En cas d'absence injustifiée à tous les contrôles continus, l'étudiant sera noté DEF ;
- toute absence justifiée à un contrôle entraînera la neutralisation de la note correspondante (moyenne par exemple calculée sur 2 TP au lieu des 3 notés dans l'UE). En cas d'absence à tous les contrôles continus, la note « 0 » sera attribuée pour l'ensemble du CC.

4 – Pour les UE en contrôle continu intégral (CCI)

Ces UE ne donnent pas lieu à session 2. Les règles ci-dessus (absences justifiées / injustifiées) **s'appliquent de la même manière**.

5 – Les délais pour justifier une absence

Ces délais ont été précisés cette année dans les MCC adoptées au CEVU et au CA. Il convient d'être vigilant pour éviter les abus observés les années précédentes.
Les justificatifs d'absence doivent être fournis :

- dans un délai de deux semaines après l'épreuve dans le cas des épreuves se déroulant dans le courant du semestre ;
- dès que possible et en tout état de cause avant la délibération du jury d'UE), pour les épreuves se déroulant dans la période d'examens de fin de semestre.

Il n'est donc aucunement envisageable de prendre en compte des « régularisations » d'absences après la tenue du jury, sauf dans des cas –très rares- d'hospitalisation de longue durée.

6 – Co-existence d'UE en CCI (session unique) et UE en évaluation classique (deux sessions)

Une nouveauté importante est l'introduction du contrôle continu intégral (CCI) dans certaines UE. Un nombre important d'étudiants a, dans le même semestre pédagogique, des UE en CCI et en système à 2 sessions. Faire co-exister ces deux modes d'évaluation n'est pas une fonctionnalité prévue dans APOGEE. Afin de pouvoir fonctionner, la solution ci-dessous est donc adoptée.
Toutes les notes, **de toutes les UE**, seront saisies en session 1, et ce, à la première session ou à la session unique (UE en CCI), **puis à la seconde session** pour les UE en disposant.
Pour la saisie des notes de session 2, les responsables d'UE recevront donc un fichier comportant tous les étudiants appelés à composer en session 2.
Il est rappelé à cette occasion que la note de session 2 remplacera celle de session 1 dans tous les cas.
Pour cette raison technique, les PV de session 2 seront donc automatiquement estampillés « session 1 ». Le BAL veillera à apposer une mention corrective « session 2 » sur ces PV..

7 – Rôles des jurys d'UE

- Les jurys d'UE statuent sur l'attribution d'une note pour les absences justifiées (ABJ). Généralement ce sera la note zéro. Néanmoins, on peut imaginer dans une UE qui serait à 70% composée de contrôle continu que le jury attribue au CT pour lequel l'étudiant a été ABJ la même note que le CC, au lieu de zéro.
- Seul le jury d'UE a le pouvoir de modifier la moyenne de l'UE. Le raisonnement qui consisterait à dire « laissons la note 9,95/20, le jury de semestre décidera » n'a pas lieu d'être. Le jury de semestre n'a pas cette compétence dans le système dans lequel nous sommes.

- Le jury est compétent pour modifier à **la hausse comme à la baisse** les notes proposées par les correcteurs. Les notes affichées au cours du semestre ne sont qu'indicatives et le fait de les modifier n'est donc pas illégal. Ceci est d'ailleurs rappelé cette année dans l'annexe 2 des MCC des formations LMD dans le cadre du CCI : « l'équipe pédagogique et le jury d'UE doivent veiller à ce que les notations soient harmonisées » ;
- Le président de jury d'UE transmet les résultats au BAL, vérifie les procès-verbaux avant la tenue des jurys de semestre. Après édition du PV définitif il ne sera plus possible de modifier une note avant la tenue du jury de semestre : la modification est à transmettre au président de jury concerné (voir § jurys de semestre ci-dessous).

JURYS DE SEMESTRE

- La compensation en Licence est de droit entre les UE du semestre pédagogique, sans seuil de compensation. Le jury n'a pas le pouvoir de s'y opposer (il s'agit d'une disposition de l'arrêté d'avril 2002).
- Le jury de semestre n'a pas compétence pour modifier une note moyenne d'UE. Il est rappelé que l'UE est à la base du système LMD ; c'est le lieu d'acquisition des compétences, ce qui explique cette situation.
- Ceci est contrebalancé par le fait que le jury de semestre a, par contre, tout pouvoir pour augmenter la moyenne semestrielle des étudiant-e-s : ceux dont la moyenne approche 10/20, mais aussi ceux qui sont proches d'un seuil psychologique (15,95/20 par exemple peut être porté à 16/20).
- Les rectifications de notes d'UE transmises hors délais par les enseignant-e-s ne seront pas saisies, et les responsables d'UE seront avertis par le BAL qu'ils doivent transmettre l'information au président de jury de semestre. Ceci a pour but d'éviter les erreurs de calcul dues notamment à des saisies tardives qui ont entraîné des re-calculs incomplets : il est crucial de ne pas mettre en péril tout le système pour quelques modifications ponctuelles (souvent d'ailleurs très mineures). Le jury de semestre devra donc tenir compte de ces quelques corrections.
- A l'issue de la délibération, le président de jury de semestre fera saisir au BAL ces corrections éventuelles sur les UE concernées, ainsi que les éventuels points-jurys attribués au semestre.

JURYS DE DIPLOME

Au terme des six semestres de la Licence STS un calcul de compensation au diplôme est réalisé pour chaque étudiant sur l'ensemble des notes semestrielles obtenues.
La compensation au diplôme ne peut être accordée que :

- si la moyenne générale est acquise ;
- si cinq des six semestres du parcours ont été validés ;
- si la note moyenne obtenue pour le semestre non validé est au moins égale à 8/20 s'il s'agit du semestre 5 ou du semestre 6.

L'attribution de la Licence par compensation, selon les règles ci-dessus, <u>n'est pas automatique</u> : <u>c'est une décision du jury</u> qui devra notamment prendre en compte la moyenne générale, la moyenne du semestre non validé et sa position dans le parcours, et toute situation personnelle de l'étudiant qui pourrait avoir été portée à sa connaissance. Par défaut, APOGEE

est paramétré pour déclarer admis (ADM) les étudiant-e-s satisfaisant aux trois premières conditions. Si vous refusez la compensation pour un étudiant (par exemple dans le cas d'une moyenne générale à peine supérieure à 10/20, avec un semestre très bas), vous devrez donc rayer la mention ADM et la remplacer par AJ, en indiquant clairement « compensation non accordée par le jury ». Bien entendu ces cas doivent rester rares, mais vous avez ce pouvoir.

Dans le cas d'un étudiant n'ayant pas de note sur plusieurs semestres (par exemple admission en L3 suite à un DUT), la compensation éventuelle au diplôme se fera dans les mêmes conditions (moyenne générale, un seul semestre non validé, seuil de 8/20 en S5 et S6).

A l'issue de la délibération, le président de jury de diplôme signale au BAL les points jurys éventuellement accordés, ainsi que les cas où la compensation au diplôme est accordée ou refusée.

Philippe LALLE, *Vice-président délégué à la Formation initiale*